

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°305_2026DP

Convention d'occupation temporaire de locaux
de l'école élémentaire Jean-Louis Etienne de Couffouleux
pour la remise des diplômes des élèves de CM2

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L212-15 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment au 9° alinéa des délégations au Président,

Considérant la demande de la Direction de l'école Jean-Louis Etienne de Couffouleux disposer de la cour de récréation, de la salle Nelson Mandela et des sanitaires à côté de cette salle de l'école de Couffouleux, située Chemin des Moussoulards – 81800 Couffouleux, pour la remise des diplômes des élèves de MC2 ainsi qu'une boom, le mardi 30 juin de 18h30 à 21h00,

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire de ces locaux entre la Communauté d'agglomération et la Direction des services départementaux de l'Education Nationale,

Considérant que la convention est possible eu égard le caractère d'intérêt général,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école de l'école élémentaire de Couffouleux du 04 novembre 2025,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation temporaire de locaux de l'école élémentaire Jean-Louis Etienne de Couffouleux entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, pour la remise des diplômes et la boum le mardi 30 juin 2026, est approuvée, telle qu'annexée, et tout document afférent sera signé.

Article 2

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 30 JUIN 2026



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 01 JUL. 2026

Et publication - mise en ligne le 01 JUL. 2026 et/ou notification le